

**CONVENTION ENTRE LE POUVOIR ORGANISATEUR, L'ORGANISATEUR CENTRAL
ET LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ELEVE BENEFICIAIRE
DE L'ENSEIGNEMENT SYNCHROME PAR INTERNET**

Entre les soussignés :

Le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de la Ville de Mons, représenté par son Collège communal en les personnes de Madame Cécile BRULARD, Directrice générale et Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du [DATE] en ce qui concerne l'établissement scolaire dit « [nom de l'établissement scolaire concerné], sis [adresse de l'établissement],

Ci-après dénommé « le Pouvoir organisateur » ou « **PO** »,

[Identité de l'organisateur central désigné], dont le siège est établi à [adresse du siège de l'opérateur central], valablement représentée par [Nom, Prénom, Fonction],

Ci-après dénommée « **l'Organisateur central** »,

[Identité des représentants légaux de l'élève bénéficiaire], représentant(s) légal(aux) de l'élève bénéficiaire, à savoir : [Identité de l'élève concerné], élève en [année + classe] et scolarisé(e) au sein de [nom de l'établissement scolaire concerné],

Ci-après dénommé(e)s « **le représentant légal** » ou « **les représentants légaux** »,

Ensemble dénommés « **les Parties** »,

Préambule

Dans le cadre de la scolarité de [identité de l'élève] (ci-après « **l'élève bénéficiaire** »), actuellement absent pour une période prolongée justifiée par certificat médical, son (ses) représentant(s) légal(aux) a (ont) introduit auprès du PO une demande visant à bénéficier de l'enseignement synchrone par internet, tel qu'établi par les articles 1.7.1-52/1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Suite à sa désignation par la Communauté française, l'Organisateur central se charge de la fourniture à titre gracieux du matériel nécessaire tant auprès de l'élève qu'auprès de l'école.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention vise à définir les modalités relatives à la mise en œuvre du dispositif d'enseignement synchrone par internet sollicité pour l'élève bénéficiaire. Elle vise donc à encadrer

tant les aspects liés à la mise à disposition de matériel par l'Organisateur central, l'utilisation dudit matériel que les engagements réciproques des Parties en matière d'organisation, de protection des données et de respect du cadre juridique applicable.

L'enseignement synchrone par internet constitue un dispositif alternatif permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire de l'élève bénéficiaire. Il ne constitue pas une alternative permanente à l'enseignement en présentiel. Il peut être combiné avec un enseignement à domicile, un séjour hospitalier ou un enseignement de type 5.

Article 2 – Modalités de mise à disposition du matériel et d'utilisation du dispositif

L'Organisateur central met à disposition gratuitement du PO et de l'élève bénéficiaire le matériel nécessaire à la connexion virtuelle (ci-après « le dispositif »), de manière non exhaustive :

- Kit « école » : 1 Chromebook et sa housse de transport, 1 micro Jabra et sa housse de transport, 1 clavier, 1 caméra PTZ, 1 tour de support et de transport, des câbles, 1 multiprise et 1 caisse de rangement ;
- Kit « élève » : 1 sacochette de transport, 1 ordinateur portable, 1 souris et 1 casque-micro.

Ce dispositif reste la propriété exclusive de l'Organisateur central et ne peut être utilisé qu'aux fins prévues par la présente convention. Il est mis à disposition tant que l'élève bénéficie de la mise en place de l'enseignement synchrone. Il sera ensuite récupéré par l'Organisateur central.

Toute détérioration, perte ou utilisation non conforme de tout ou partie du dispositif peut entraîner la fin immédiate de la mise à disposition.

La participation de l'élève bénéficiaire aux cours a lieu via une salle de réunion virtuelle sécurisée (Vectera). L'élève assistant de cette manière aux cours, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement demeure d'application, à savoir, notamment, l'obligation d'éteindre le téléphone portable pendant les heures de cours, en ce compris au sein du domicile ou du lieu de soin.

Article 3 – Engagements des Parties

A- Le(s) représentant(s) légal(aux) :

Le(s) représentant(s) légal(aux) s'engage(nt) à :

- Ne pas enregistrer l'échange vidéo ni prendre de captures d'écran ;
- Respecter le droit à l'image des enseignants et des élèves ;
- Veiller à ce que seul l'élève bénéficiaire se connecte à distance et assiste aux cours ; il est néanmoins permis au(x) représentant(s) légal(aux) d'assister l'élève bénéficiaire lors de la phase de connexion au logiciel ad hoc ;
- Ne pas assister lui-même (eux-mêmes) aux cours, sauf accord explicite de l'enseignant(e) ;
- Installer l'élève bénéficiaire dans un environnement calme et adapté et/ou l'inviter à porter le casque mis à disposition, conformément aux consignes reçues ;

- Ne pas intervenir dans la pédagogie et le déroulement des cours ;
- Ne pas nuire de quelque façon que ce soit à la réputation des professeurs et autres élèves participant aux cours concernés ;
- Respecter le matériel en veillant à une utilisation soigneuse de l'équipement mis à disposition ;
- Informer le PO et l'Organisateur central de toute évolution de la situation de l'élève ;
- Utiliser effectivement le dispositif dans les limites de l'état physique de l'élève.

En cas de suspicion d'enregistrement ou de non-respect d'une des obligations établies dans le présent point, le dispositif peut être immédiatement suspendu voire retiré.

Lorsqu'un seul représentant légal de l'élève bénéficiaire sollicite la mise en place de l'enseignement synchrone par internet, il s'engage à avoir obtenu, au minimum l'accord tacite du cotitulaire éventuel de l'autorité parentale sur l'élève bénéficiaire. En tout hypothèse, il s'engage à garantir tant le PO que l'Organisateur central contre toute action introduite à leur encontre par un éventuel représentant légal évincé.

- Avoir obtenu l'accord du cotitulaire de l'autorité parentale éventuelle sur l'élève bénéficiaire en vue de la mise en place du dispositif.

B- Le PO :

Le PO veille à ce que le dispositif soit utilisé dans le respect du cadre juridique applicable et dans des conditions garantissant la sécurité, la sérénité et le bien-être de l'ensemble des élèves et de l'équipe éducative.

Pour ce faire, le PO s'engage à :

- Vérifier l'éligibilité de l'élève ;
- Informer les services du Gouvernement de l'absence prolongée de l'élève le rendant éligible à l'enseignement synchrone par internet ;
- Procéder à une analyse préalable concertée conformément à l'article 1.7.1-52/4 du décret ;
- Adapter, au besoin, les horaires de cours ;
- Mettre en place des outils pédagogiques adaptés ;
- Aménager le parcours scolaire de l'élève bénéficiaire ;
- Réorganiser ses locaux ou ses classes ;
- Mobiliser ses moyens logistiques, techniques et numériques disponibles ;
- Prévenir les responsables légaux des autres élèves de la classe concernée de l'implémentation du dispositif ;
- Respecter le matériel en veillant à une utilisation soigneuse de l'équipement mis à disposition.

C- L'Organisateur central :

L'Organisateur central s'engage à :

- Organiser le parcours de l'élève éligible ;
- Fournir à l'école et à l'élève le matériel nécessaire à la mise en place de l'enseignement synchrone et l'accès à la plateforme sécurisée (Vectera) ;
- Accompagner la mise en place du dispositif ;
- Assurer la maintenance technique du matériel mis à disposition ;
- Offrir une assistance et un soutien technique tant au PO qu'au(x) représentant(s) légal(légaux) ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité du flux vidéo conformément aux règles établies par le Règlement général relatif à la Protection des données des personnes physiques (RGPD) ;
- Intervenir, le cas échéant, à la demande du PO, en cas de suspicion d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 4 – Des assurances sur le dispositif

L'Organisateur central prend en charge l'assurance de l'entièreté du dispositif mis à disposition. Par ailleurs, il s'engage à ne poursuivre ni le PO ni le(s) représentant(s) légal(aux) en vue solliciter la réparation de toute dégradation dudit matériel SAUF s'il est démontré que telle dégradation est la conséquence d'un acte volontaire de la part des préposés du PO ou de l'élève bénéficiaire et/ou du(des) représentant(s) légal(aux).

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Les images et sons diffusés dans le cadre du dispositif constituent des données à caractère personnel. Leur traitement est strictement limité à la finalité prévue, à savoir ; permettre à l'élève bénéficiaire d'assister aux cours à distance et d'interagir avec le professeur et les élèves. Les droits des personnes concernées (accès, opposition, effacement) s'exercent conformément au RGPD.

A cet égard, conformément au cadre légal applicable :

- Aucune diffusion à des tiers, rediffusion ou enregistrement n'est autorisé : les images sont uniquement diffusées en temps réel, de manière encryptée, dans un cercle restreint constitué de l'élève bénéficiaire et de la classe concernée ;
- L'accès au dispositif est personnalisé, protégé par mot de passe et non transférable ;
- Toute tentative d'enregistrement ou de capture d'écran est formellement interdite et peut entraîner la suspension immédiate voire le retrait du dispositif.

Article 6 – Responsabilités et sanctions :

Toute violation des conditions d'utilisation ou des règles de confidentialité prévues par la présente convention peut entraîner la résolution immédiate de celle-ci provoquant les conséquences suivantes :

- Le retrait du matériel par l'Organisateur central ;
- La suppression des connexions et lignes associées spécialement installées pour la mise en place du dispositif, sans préavis ni indemnité.

Article 7 – Durée et fin de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée déterminée ou déterminable, à compter de sa signature par l'intégralité des Parties jusqu'à la fin de la période d'absence de longue durée de l'élève bénéficiaire ou, au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de bénéficiaire de l'enseignement synchrone par internet est introduite.

Elle peut être suspendue, résiliée ou résolue à tout moment :

- Par le PO en cas de non-respect des conditions d'utilisation ;
- Par l'Organisateur central, en cas de non-respect des conditions d'utilisation ;
- Par le(s) représentant(s) légal(légaux), moyennant information préalable par courrier officiel ou par mail à l'attention du PO et de l'Organisateur central.

Article 8 – Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure (circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchées par les Parties et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux Parties), les Parties reconnaissent :

- Lorsque l'évènement est temporaire, suspendre mutuellement leurs obligations tirées de la présente convention ;
- Lorsque l'évènement est permanent, se libérer mutuellement de toute obligation tirée de la présente convention.

Article 9 – Personnes de contact

Pour l'application de la présente convention, les Parties désignent les personnes reprises ci-dessous en tant que personnes de contact :

Pour le PO : [Identité de l'agent Ville + fonction]

Tél. – E-mail :

Pour l'Organisateur central : [Identité + fonction]

Tél. – E-mail :

Pour le(s) représentant(s) légal(aux) : [Identité]

Tél. – E-mail :

Les personnes renseignées au présent article ne sont pas, sauf preuve du contraire, titulaires d'un mandat spécial conféré par la Partie qui les emploie et n'assurent donc qu'un suivi administratif et de terrain de la convention. Elles ne disposent donc aucunement d'un pouvoir de représentation des personnes morales ou associations dont elles émanent.

Article 10 – De la modification de la présente convention

Compte tenu du cadre décretaal récent et du fait que des modalités non encore connues (ci-après « les modalités de niveau supérieur » établies dans la future relation entre la Communauté française et l'Organisateur central) pourraient influencer le contenu de la présente convention ainsi que les obligations qu'elle contient, les Parties reconnaissent accepter toute modification du contenu de la présente convention qui serait rendue nécessaire par ces modalités de niveau supérieur afin de permettre la bonne exécution de l'enseignement synchrone par internet, dans le respect de la législation applicable.

Article 11 - Droit applicable et résolution des litiges

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des Parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée par les Parties.

A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons, seront compétents.

Fait à, en trois/quatre exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien (un pour le PO, un pour l'Organisateur central et un voire deux pour le(s) représentant(s) légal(légaux)).

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour le(s) Représentant(s) légal(légaux) :

[Identité]

[Identité]

Pour le PO :

La Directrice générale,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,

Cécile BRULARD

Argyro GYPARAKIS
Echevine de l'Enseignement, de l'Extrascolaire, des
Bibliothèques, du Conseil communal des enfants,
des Marchés publics et des Fabriques d'église

Pour l'Organisateur central :

[Fonction]

[Identité de la personne habilitée à représenter
la structure]